



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 15 mai 2020**

# SOMMAIRE

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET  
Direction des sécurités**

**SIDPC**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-001 du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des Bouzigues de Saint-Feliu-d'Avall**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-002 du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau de Prades**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du cloître de Saint-Génis-des-Fontaines**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-004 du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de Balcère (Les Angles)**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-001  
du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des  
Bouzigues de Saint-Feliu-d'Avall

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de réouverture du lac des Bouzigues formulée par Monsieur le maire de Saint-Feliu-d'Avall le 13 mai 2020 ;

**Considérant** que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Considérant** que le protocole présenté par Monsieur le maire de Saint-Feliu-d'Avall à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'accès au lac des Bouzigues de Saint-Feliu-d'Avall est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**Article 2.** : L'accès au lac des Bouzigues est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Toute présence statique et tout regroupement de plus de 10 personnes y sont interdits.

**Article 3 :** Le maire de Saint-Feliu-d'Avall est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*), des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;
- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre sur le site (*distance de 2 mètres minimum entre les groupes*).

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saint-Feliu-d'Avall sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-002  
du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan  
d'eau de Prades

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de réouverture du plan d'eau formulée par Monsieur le maire de Prades le 13 mai 2020 ;

**Considérant** que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Considérant** que le protocole présenté par Monsieur le maire de Prades à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'accès au plan d'eau de Prades est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**Article 2.** : L'accès au plan d'eau de Prades est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Toute présence statique et tout regroupement de plus de 10 personnes y sont interdits.

**Article 3** : Le maire de Prades est tenu de :

- veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*), des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site ;

- faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre sur le site (*distance de 2 mètres minimum entre les groupes*).

**Article 4** : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le préfet

Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-003  
du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du cloître  
de Saint-Génis-des-Fontaines

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de réouverture du cloître de Saint-Génis-des-Fontaines, ERP de type Y, de 5ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines le 14 mai 2020 ;

**Considérant** que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

**Considérant** que Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines s'est engagé à rouvrir le cloître dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 ;

**Considérant** que la fréquentation habituelle du cloître de Saint-Génis-des-Fontaines est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

**ARRÊTE :**

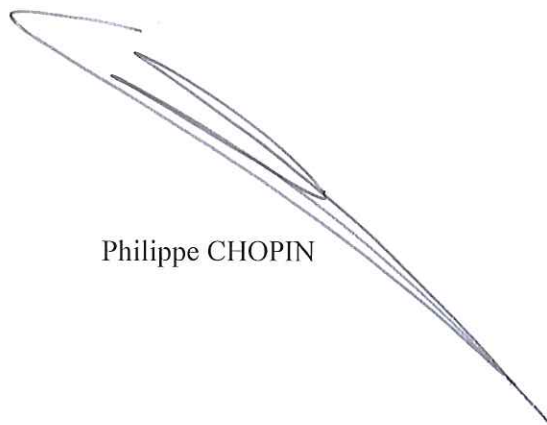
**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines est autorisé à rouvrir le cloître de Saint-Génis-des-Fontaines dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**Article 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4.** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes that taper to a point.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-135-004  
du 14 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de  
Balcère (Les Angles)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de réouverture du lac de Balcère formulée par Monsieur le maire des Angles le 7 mai 2020 ;

**Considérant** que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Considérant** que le protocole présenté par Monsieur le maire des Angles à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'accès au lac de Balcère, situé sur la commune des Angles, est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**Article 2.** : L'accès au lac de Balcère est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

**Article 3 :** Le maire des Angles est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

